



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 99/23

Luxembourg, le 15 juin 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-520/21 | Bank M. (Conséquences de l'annulation du contrat)

Le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que, en cas d'annulation d'un contrat de prêt hypothécaire entaché de clauses abusives, les consommateurs demandent à la banque une compensation allant au-delà du remboursement des mensualités versées

En revanche, il s'oppose à ce que la banque fasse valoir des prétentions analogues à l'encontre de consommateurs

En 2008, un consommateur et son épouse ont conclu un contrat de prêt hypothécaire avec Bank M. Le prêt était indexé sur le franc suisse (CHF), et les mensualités devaient être acquittées en zlotys polonais (PLN) après conversion en application du cours de vente du CHF, conformément au tableau des cours de devises étrangères appliqués par Bank M. le jour du paiement de chaque mensualité.

Estimant que les clauses de conversion déterminant le taux de change sont abusives et que leur présence invalide ce contrat dans son intégralité, le consommateur a introduit un recours contre Bank M. devant le tribunal d'arrondissement de Varsovie. Il réclame le paiement d'une somme d'argent correspondant à la moitié du gain que Bank M. a réalisé, pendant une certaine période, en utilisant les mensualités du prêt payées en exécution du contrat. À l'appui de son recours, le consommateur fait valoir que Bank M. a perçu ces mensualités sans aucune base légale.

Le juge polonais demande à la Cour de justice si la directive concernant les clauses abusives¹, ainsi que les principes d'effectivité, de sécurité juridique et de proportionnalité, permettent aux parties à un contrat de prêt hypothécaire, annulé au motif qu'il ne peut pas subsister après la suppression des clauses abusives, de demander une compensation allant au-delà du remboursement des montants respectivement versés sur la base de ce contrat, ainsi que du paiement des intérêts de retard au taux légal à partir de la mise en demeure.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour observe que **la directive ne régit pas expressément les conséquences qu'emporte l'invalidité d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur après la suppression des clauses abusives**. La détermination desdites conséquences appartient aux États membres, sous réserve que **les règles établies soient compatibles avec le droit de l'Union** et, en particulier, avec les objectifs poursuivis par la directive. La Cour précise que cette compatibilité dépend de la question de savoir si les règles nationales, d'une part, permettent de rétablir en droit et en fait la situation du consommateur qui aurait été la sienne en l'absence du contrat déclaré invalide et, d'autre part, ne compromettent pas l'effet dissuasif recherché par la directive.

Selon la Cour, la possibilité qu'un consommateur fasse valoir à l'encontre de la banque des créances allant au-delà du remboursement des mensualités versées **ne semble pas compromettre les objectifs susvisés**. En particulier,

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

une telle possibilité est susceptible de contribuer à dissuader les professionnels d'inclure des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, dans la mesure où leur inclusion, entraînant la nullité de ces contrats, **pourrait comporter des conséquences financières dépassant la restitution des montants versés par le consommateur et, le cas échéant, le paiement d'intérêts de retard**. Néanmoins, il incombe à la juridiction nationale d'examiner, à la lumière de l'ensemble des circonstances du litige, si le fait de faire droit à des telles prétentions du consommateur respecte le principe de proportionnalité.

Par ailleurs, **la directive s'oppose à ce que la banque puisse demander au consommateur une compensation allant au-delà du remboursement du capital versé ainsi que du paiement des intérêts de retard légaux**. La Cour estime que l'octroi d'un tel droit **contribuerait à éliminer l'effet dissuasif exercé sur les professionnels**. Par ailleurs, l'effectivité de la protection conférée aux consommateurs par la directive serait compromise si ceux-ci étaient, lorsqu'ils invoquent leurs droits tirés de cette directive, exposés au risque de devoir payer une telle compensation. Cette interprétation **risquerait de créer des situations dans lesquelles il serait plus avantageux, pour le consommateur, de poursuivre l'exécution du contrat comportant une clause abusive plutôt que d'exercer les droits qu'il tire de ladite directive**.

La Cour souligne que, en l'occurrence, l'annulation éventuelle du contrat de prêt hypothécaire est une conséquence de l'emploi de clauses abusives par Bank M. Dès lors, **il ne saurait être admis ni qu'elle tire des avantages économiques de son comportement illicite ni qu'elle soit indemnisée pour les désavantages provoqués par un tel comportement**.

En outre, la Cour considère que **l'argument relatif à la stabilité des marchés financiers n'est pas pertinent dans le cadre de l'interprétation de la directive, qui vise à protéger les consommateurs**. Par ailleurs, les professionnels ne peuvent pas contourner les objectifs que celle-ci poursuit pour un motif de préservation de la stabilité des marchés financiers. En effet, **il incombe aux établissements bancaires d'organiser leurs activités de manière conforme à la directive**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

